



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA  
CIRCULATION  
DES CYCLISTES ET DES PIETONS  
AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL  
FARO (D23)  
SUR UNE PARTIE DE LA PISTE CYCLABLE  
AU DROIT DU N°12 (CÔTE RIVIERE)  
DU 12 SEPTEMBRE 2024 AU 13 OCTOBRE  
2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par Mme MOUÏX NATHALIE demeurant 12 AVENUE DU LIEUTENANT-COLONEL FARRO 19000 TULLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de construction d'un mur (à la place d'une haie) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2024 au 13/10/2024 AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL FARRO (D23), sur une partie de la piste cyclable au droit du n°12 (côté rivière),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12 septembre 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024, la circulation est interdite, 12 AVENUE DU LIEUTENANT COLONEL FARRO, sur une partie de la piste cyclable, sur la voie de droite (côté rivière) afin de permettre au demandeur de construire un mur (à la place d'une haie).

La zone du chantier sera sécurisée au moyen de barrières.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

La circulation des cyclistes s'effectuera sur la voie de gauche, dans les deux sens, sur la portion de voie occupée par les travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mme MOUÏX NATHALIE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Mme MOUÏX NATHALIE - Services Techniques

Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05/09/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

